

Arrêté n° 2300-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026
portant délégation de signature aux agents de la direction de l'éducation et de la
réussite de la province Sud

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2300-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation
de signature aux agents de la direction de l'éducation et de la
réussite de la province Sud

JONC du 6 juillet 2026
Page 16018

Article 1^{er}

Mme Florence Seytres, directrice de l'éducation et de la réussite de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction (notamment du siège, des internats, du personnel enseignant, des psychologues scolaires ainsi que les éducateurs spécialisés des écoles primaires publiques en province Sud), notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction ;

2° les ordres de service et de mission des personnels de la direction y compris les personnels enseignants pour les déplacements en Nouvelle-Calédonie ;

3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;

4° tous les actes de gestion de sa direction ;

5° la notification des actes émis par sa direction ;

6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

8° toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

9° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

10° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des actes de résiliation desdits contrats ;

Arrêté n° 2300-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026

Mise à jour le 03/07/2026

11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

13° toutes décisions concernant l'affectation et la gestion des personnels enseignants ;

14° les contrats des instituteurs remplaçants et leurs avenants ;

15° les conventions de recettes ;

16° tous les documents et décisions relatifs à la gestion des moyens immobiliers et mobiliers se rapportant aux crédits de sa direction ;

17° les décisions relatives aux bourses et aides aux élèves et aux étudiants ;

18° les conventions de mise à disposition de matériel informatique, dans le cadre d'usages pédagogiques, au profit des élèves et enseignants ;

19° les décisions de changement d'école prises en application de l'article 6.3 du règlement intérieur des écoles primaires publiques en province Sud ;

20° toutes décisions d'attribution des logements dans les collèges de la province Sud ;

21° les conventions de mise à disposition des collèges publics de la province Sud et des internats provinciaux en dehors des périodes scolaires à la demande d'un tiers ;

22° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Mme Florence Seytres, directrice de l'éducation et de la réussite de la province Sud reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 2

Mme Dévi Minatchy, directrice adjointe de l'éducation et de la réussite de la province Sud en charge du pôle éducation regroupant le service de l'action éducative et de la proximité, et les internats, ainsi que des dossiers transversaux de la direction, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

1° toutes décisions concernant la gestion du personnel de sa direction (notamment du siège, des internats, du personnel enseignant, des psychologues scolaires ainsi que les éducateurs spécialisés des écoles primaires publiques en province Sud), notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de services relatives à la prise de fonction ;

2° les ordres de service et de mission des personnels de la direction y compris les personnels enseignants pour les déplacements en Nouvelle-Calédonie ;

3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;

4° tous les actes de gestion de sa direction ;

5° la notification des actes émis par sa direction ;

6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

8° toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

9° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, se rapportant aux crédits de sa direction ;

10° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des actes de résiliation desdits contrats ;

11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

13° toutes décisions concernant l'affectation et la gestion des personnels enseignants ;

14° les contrats des instituteurs remplaçants et leurs avenants ;

15° les conventions de recettes ;

16° tous les documents et décisions relatifs à la gestion des moyens immobiliers et mobiliers se rapportant aux crédits de sa direction ;

17° les décisions relatives aux bourses et aides aux élèves et aux étudiants ;

18° les conventions de mise à disposition de matériel informatique, dans le cadre d'usages pédagogiques, au profit des élèves et enseignants ;

19° les décisions de changement d'école prises en application de l'article 6.3 du règlement intérieur des écoles primaires publiques en province Sud ;

20° toutes décisions d'attribution des logements dans les collèges de la province Sud ;

21° les conventions de mise à disposition des collèges publics de la province Sud et des internats provinciaux en dehors des périodes scolaires à la demande d'un tiers ;

22° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Mme Dévi Minatchy, directrice adjointe de l'éducation et de la réussite de la province Sud reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 3

Mme Stéphanie Verkeyn, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service des personnels de la direction pour les déplacements en province Sud ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- 5° les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 6° les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, à l'exception des actes d'engagements, de nantissement et de résiliation ;
- 7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée et dont le montant est inférieur à un million de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 8° les commandes et contrats régis par délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 9° dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- 10° tous les documents et décisions relatifs à la gestion des moyens immobiliers et mobiliers se rapportant aux crédits de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Seytres et de Mme Dévi Minatchy, la délégation prévue du 8° au 12° de l'article 1 est exercée par Mme Stéphanie Verkeyn.

Article 4

Mme Christèle Bosserelle, chef du service de l'épanouissement et du développement professionnel, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1° toute décision concernant la gestion du personnel de la direction y compris le personnel enseignant en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction et du personnel enseignant, liés à des absences justifiées ou non, les notes de services relatives à la prise de fonction ;

2° les ordres de service et de missions des personnels de la direction y compris les personnels enseignants pour les déplacements en Nouvelle-Calédonie ;

3° la notification des actes préparés par son service ;

4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;

5° toute décision concernant l'affectation et la gestion des personnels exerçant leurs missions en établissements scolaires ;

6° les contrats des instituteurs remplaçants et leurs avenants.

Article 5

Réservé

Article 6

Mme Stéphanie Uichi, directrice de l'internat provincial de La Foa, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son internat, et plus précisément :

1° tout document relatif à la gestion des élèves de son internat ;

2° tout document relatif à l'organisation de son internat ;

3° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son internat ;

4° les ordres de service en province Sud pour les agents de son internat ;

5° les conventions de stage non gratifié dans l'internat de personnes extérieures à la collectivité et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;

6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27- 2023/APS du 8 juin 2023 susvisée et dont le montant est inférieur à deux cent mille francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son internat ;

Arrêté n° 2300-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026

Mise à jour le 03/07/2026

7° les commandes et contrats régis par délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cinquante mille francs, se rapportant aux crédits de son internat ;

8° dans la limite des crédits confiés à son internat, l'engagement et la liquidation des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son internat ;

9° les conventions d'hébergement de l'internat de La Foa, en dehors des périodes scolaires, à la demande d'un tiers.

Article 6

M. Malik Atmani, directeur de l'internat provincial de Bourail, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son internat, et plus précisément :

1° tout document relatif à la gestion des élèves de son internat ;

2° tout document relatif à l'organisation de son internat ;

3° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son internat ;

4° les ordres de service en province Sud pour les agents de son internat ;

5° les conventions de stage non gratifié dans l'internat de personnes extérieures à la collectivité et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;

6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée et dont le montant est inférieur à deux cent mille francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son internat ;

7° les commandes et contrats régis par délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cinquante mille francs, se rapportant aux crédits de son internat ;

8° dans la limite des crédits confiés à son internat, l'engagement et la liquidation des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son internat ;

9° les conventions d'hébergement de l'internat de Bourail en dehors des périodes scolaires, à la demande d'un tiers.

Article 8

Mme Magali Sayo, directrice de l'internat provincial Henriette-Pentecost, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son internat, et plus précisément :

- 1° tout document relatif à la gestion des élèves de son internat ;
- 2° tout document relatif à l'organisation de son internat ;
- 3° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son internat ;
- 4° les ordres de service en province Sud pour les agents de son internat ;
- 5° les conventions de stage non gratifié dans l'internat de personnes extérieures à la collectivité et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée et dont le montant est inférieur à deux cent mille francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son internat ;
- 7° les commandes et contrats régis par délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cinquante mille francs, se rapportant aux crédits de son internat ;
- 8° dans la limite des crédits confiés à son internat, l'engagement et la liquidation des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son internat ;
- 9° les conventions d'hébergement de l'internat provincial Henriette-Pentecost, en dehors des périodes scolaires, à la demande d'un tiers.

Article 10

Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.